



POUVOIR JUDICIAIRE

C/20908/2023

ACJC/1661/2024

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 23 DECEMBRE 2024

Entre

A_____ LIMITED, sise _____, Hong Kong, demanderesse, représentée par
M^e Thomas WEHRLI, avocat, PACHMANN AG, Dreikönigstrasse 8, 8002 Zürich,

et

B_____ LIMITED, sise _____, Grande-Bretagne, défenderesse, représentée par
M^e Ralph SCHLOSSER, avocat, avenue de la Gare 5, case postale 251, 1001 Lausanne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 7 janvier 2025

Vu, **EN FAIT**, la demande formée le 11 octobre 2023 par A_____ LIMITED à l'encontre de B_____ LIMITED, tendant à la constatation de la nullité de l'enregistrement d'une marque et à sa radiation du registre suisse des marques;

Vu la suspension de la procédure ordonnée en dernier lieu jusqu'au 31 octobre 2024;

Vu les requêtes déposées par B_____ LIMITED les 31 octobre et 20 décembre 2024, contresignées pour accord par A_____ LIMITED, sollicitant l'extension de la suspension de la procédure en raison des négociations en cours;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent;

Que tel est le cas en l'espèce, de sorte qu'il se justifie d'ordonner la suspension de la procédure jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties en demande la reprise;

Qu'il sera statué sur les frais dans la décision à rendre ultérieurement.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Statuant sur suspension de la procédure :

Ordonne la suspension de la procédure C/20908/2023.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.